

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Cette zone correspond à une zone de richesses naturelles en raison:

- β de la qualité des sites et des paysages, et de leur intérêt notamment esthétique.
- β de la qualité des milieux naturels, et de leur intérêt notamment écologique, faunistique et floristique.
- β de l'existence de risques naturels ou de nuisances.

Elle est située, essentiellement, le long de La MARE, et de l'OZON, plus particulièrement dans les secteurs soumis aux aléas d'inondabilité.

Elle comprend, aussi, un secteur indicé Np correspondant aux protections générées, soit par la présence de bâtiments classés, soit par les divers cheminements du Canal du Forez.

SECTION 01 NATURE ET OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 01 OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, excepté les équipements techniques ou d'infrastructure autorisés en 02.

ARTICLE N 02 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté concernant les périmètres de protection du canal du Forez ; sont autorisés sous conditions particulières :

Dans le secteur N (non indicé)

- 2-1 Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, dans la mesure où ces ouvrages sont, parfaitement, intégrés ou en harmonie avec le site, et d'une surface brute inférieure à 35 m².
- 2-2 Les équipements d'infrastructure sont admis à condition qu'ils soient destinés et nécessaires au service public ferroviaire.

Dans le secteur Np (indicé)

- 2-3 Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des réseaux secs : télécommunications et/ou électrique, et réseaux humides : eau potable, assainissement, eaux pluviales.

SECTION 02 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N 03 ACCES ET VOIRIE

- 3-1 Voirie Les terrains doivent être desservis par une voie publique ou privée permettant l'accès des véhicules de secours.
- 3-2 Accès Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

ARTICLE N 04 DESSERTE PAR LES RESEAUX

04-01 Eau potable Le raccordement au réseau d'eau potable sera conforme aux prescriptions contenues dans l'article DG 08-02

04-02 Assainissement Le traitement des eaux usées et pluviales sera effectué selon :

© Les prescriptions du Règlement du Service de l'Assainissement Collectif, annexé au présent règlement du PLU.

© Les règles émises du DG 08-03 au DG 08-05 (raccordement - débit de fuites du SAGE - regards de conformité)

04-03 Courants Electriques et Courants Faibles

Dans la mesure du possible, les nouveaux réseaux de desserte des divers courants électriques (EDF...) ou des courants faibles (France Télécom ou autres, liaisons informatiques.....) seront créés dans un réseau enterré.

ARTICLE N 05 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de réglementation particulière

ARTICLE N 06 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront respecter les conditions d'implantation énoncées dans l'article des dispositions générales (DG 07-04) page X du règlement.

ARTICLE N 07 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7-1 Les projets de constructions d'ouvrages techniques doivent tenir compte du site dans lequel ils s'implantent, en particulier, en regard du point de vue éloigné, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux paysages existants.

7-2 Les constructions doivent s'implanter en retrait minimum des limites séparatives sans que cette distance soit inférieure à 3 mètres.

ARTICLE N 08 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de réglementation particulière.

ARTICLE N 09 EMPRISE AU SOL

Pas de réglementation particulière.

ARTICLE N 10 HAUTEUR

10-1 La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment, c'est à dire à la verticale du faîtage du toit; les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclues.

10-2 Il n'y a pas de limitation de hauteur pour les constructions ou superstructures nécessaires aux réseaux de distribution ou de communication.

ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR

L'implantation, la volumétrie et le traitement architectural des ouvrages techniques et des équipements devront être en harmonie avec le paysage naturel ainsi qu'avec la topographie du terrain pour limiter les modifications de sol. Les architectures d'expression contemporaine et de caractère innovant pourront être acceptées après examen de chaque cas d'espèce. Cependant elles devront prendre en compte le caractère naturel et le bâti pré existant.

11-1 Si l'ouvrage par son implantation, son volume, son aspect général ou certains détails est de nature à porter atteinte à l'environnement bâti, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de certaines prescriptions particulières. L'ouvrage ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages naturels.

11-2 Les expressions architecturales et les matériaux caractéristiques d'autres régions sont interdits.

11-3 Constructions

- Les modifications de sols ne sont pas autorisées, ni déblai ni remblai ; Les buttes de terre sont interdites.
- L'utilisation de matériaux spécifiques et nécessaires à la promotion des énergies renouvelables (type panneaux solaires ...), est autorisée, dans la mesure où ils sont intégrés à la volumétrie générale.
- Les couleurs des ouvrages devront être choisies dans un nuancier déposé en mairie. Le permis de construire ou la déclaration de travaux devra faire mention de ce choix.

11-4 Terrassements - Plates-formes

Les terrassements sont interdits.

11-5 *Façades*

- Il sera privilégié l'emploi de matériaux naturels de type bois.
- En cas d'enduits, ils seront exécutés soit au mortier de chaux aérienne de chaux hydrauliques dans la proportion 2/3 - 1/3 avec incorporation de gore (sable de provenance locale) non tamisé, coupé à la truelle, gratté avant prise complète pour faire apparaître les grains de sable et teinté pour obtenir un ton beige soutenu, soit avec un enduit prêt à l'emploi dont l'aspect sera similaire. Le ciment gris, le ton blanc, les finitions projetées, tyrolienne et écrasée ainsi que les arêtes de finition en PVC ou métallique sont exclues.
- Les teintes excluront les "blanc" ou "couleur vive" : elles devront se rapprocher d'un beige soutenu.
- Le parpaing brut en finition est interdit.
- En cas d'emploi de bardages métalliques verticaux, les couleurs seront obligatoirement mates. Les couleurs seront choisies dans le nuancier déposé en mairie et devront s'harmoniser avec l'ambiance du secteur.

11-6 *Menuiseries*

- Les ouvertures devront présenter une hauteur supérieure à la largeur.
- Les teintes des menuiseries extérieures seront conformes au nuancier déposé en mairie. Les tons vifs et le blanc sont exclus.

11-7 *Couvertures*

- Les couvertures seront adaptées au paysage du secteur.
- L'utilisation de matériaux spécifiques et nécessaires à la promotion des énergies renouvelables (type panneaux solaires ...), est autorisée, dans la mesure où ils sont intégrés à la couverture, même s'ils représentent la totalité de la surface de la couverture.
- Les couvertures des équipements pourront être de couleur rouge brique mate, quel que soit le matériau employé, à condition qu'il soit teinté dans la masse. Il sera toutefois privilégiées les tuiles mécaniques en terre cuite de couleur naturelle rouge ou rouge nuancée dites « romanes » comprenant chacune une partie plate et une partie semi cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 centimètres, à l'exclusion des tuiles panachées

11-8 *Paraboles :*

Les paraboles de réception pourront être tolérées sous les prescriptions suivantes :

- pose sur des mats, de manière à être le moins visible de l'espace public.
- dimension inférieure à 1 mètre.
- couleur d'un ton neutre, le blanc étant exclu, sans marque ni publicité apparente.
- les câbles d'antenne devront être installés à l'intérieur des supports des paraboles (mats ...)

11-9 *Clôtures*

La hauteur de ces clôtures est mesurée à partir du niveau de la voie.

- Les clôtures sont facultatives. Elles seront en matériaux légers (fils - bois)
- L'aspect des clôtures devra être précisé dans le dossier de permis de construire ou fera l'objet d'une déclaration de travaux ultérieure.
- Il est préférable d'obtenir un traitement végétal des clôtures avec plantation d'arbres à haute tige afin de renforcer les haies naturelles.
- Les coffrets extérieurs, destinés au branchement et au comptage des divers fluides, devront être intégrés aux clôtures.
- Les clôtures en limite avec le domaine public ne dépasseront pas 1,00 mètre de haut.

11-11 *Stockages:*

Les aires de stockage sont interdites.

ARTICLE N 12 STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules doit être prévu en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, en outre les espaces libres autour des ouvrages ou constructions devront recevoir une végétation susceptible de faciliter l'intégration du volume.

SECTION 03 POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de réglementation particulière.